

Règlement des frais valable dès le 1^{er} janvier 2025

Art. 1 Fondement et but

Sur la base de l'article 15 du Règlement de prévoyance de la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services AG («Fondation»), le Conseil de fondation publie le Règlement des frais ci-après. Autant que dans les dispositions suivantes, pour des personnes, la forme masculine ou féminine est utilisée, celle-ci est aussi valable pour l'autre sexe.

Art. 2 Frais de liquidation lors de départ à l'étranger

Les frais uniques de consultation et de liquidation lors de versement comptant à la suite d'un départ à l'étranger dépendent de la durée de la relation d'affaires. Le transfert d'une prestation de libre passage sur un compte bancaire dans le pays ou à l'étranger en raison d'un départ définitif à l'étranger selon le Règlement chiffre 9, para. 1 b chiffre 1, respectivement art. 5, para. 1, lettre a Loi sur le libre passage est sujet aux frais, dans le cas où le versement est parvenu à la Fondation avant moins de 12 mois. Dans ce cas, le modèle de frais ci-après s'applique :

Pour les montants jusqu'à CHF 50'000	CHF 500
Pour les montants supérieurs à CHF 50'000	CHF 1'000
Pour les montants supérieurs à CHF 250'000	CHF 2'000
Pour les montants supérieurs à CHF 500'000	CHF 3'000

La Fondation débite ces frais de l'avoir en compte avant le paiement.

Art. 3 Frais de gestion de compte

Le preneur de la prévoyance verse CHF 36 par an et par compte pour la gestion de compte. Le débit a lieu à l'avance chaque fois avec valeur 1^{er} avril, respectivement au prochain jour ouvrable de la banque, pour autant que l'assuré ait un avoir en compte suffisant. Sinon, le compte est soldé. Les assurés qui disposent de produits de placement d'un montant d'au moins CHF 5'000 par compte dans le fonds de libre passage continuent de bénéficier d'une gestion de fonds sans frais.

Art. 3a Frais d'administration

Les preneurs de prévoyance qui ont chargé la Fondation de placer leur avoir en tout ou en partie dans des parts des fonds de placement PFS Income, PFS Classic ou PFS Growth ne paient pas de frais d'administration. Il y a déjà une indemnisation indirecte des dépenses de la Fondation.

Art. 4 Modifications des dispositions

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifications de ce Règlement en tout temps. Elles sont communiquées au preneur de prévoyance de manière appropriée. Demeurent réservées des modifications de dispositions légales et d'ordonnances servant de base au Règlement qui sont aussi valables sans avis aux preneurs de prévoyance.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent Règlement des frais a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 24 février 2025 et il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il remplace l'ordonnance des frais actuelle. Il peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation, pour autant que les modifications ne soient pas contraires aux dispositions légales et statutaires.

Brunnen, en février 2025

Le Conseil de fondation de la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services AG